

Bureau du 8 juillet 2002

Décision n° B-2002-0699

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Cession, à la société Marignan immobilier ou toute personne se substituant, d'un tènement communautaire, situé 213-215, Grande rue de la Guillotière et d'une parcelle déclassée du domaine public située à l'angle des rues Garibaldi et de l'Abbé Boisard.**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 28 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de la restructuration de l'îlot Garibaldi-Guillotière-Sardou-Boisard, la société Marignan immobilier envisage la construction d'un programme immobilier mixte locatif social-accession de 20 500 mètres carrés de SHON, pour une surface de 7 141 mètres carrés pour lequel des terrains communautaires seraient concernés

L'Opac du Grand Lyon s'est engagé à acheter, en Vefa, 27 logements sociaux et 27 garages sur un tènement situé à Lyon 7°, entre les rues Garibaldi, Guillotière, Sardou et Boisard au prix de 2 550 000 € TTC.

Par décision du bureau délibératif du 6 mai 2002, la Communauté urbaine a déjà autorisé la société Marignan ou toute personne se substituant à déposer un permis de construire sur les terrains communautaires, ceci afin de ne pas retarder l'opération.

Pour permettre la réalisation de l'opération, la Communauté urbaine se doit de céder à la société Marignan un tènement dont elle est propriétaire et situé 213-215, Grande rue de la Guillotière (acquisition réalisée par voie de préemption en 1982, en vue du prolongement en tunnel de la rue Garibaldi) ainsi qu'une parcelle déclassée du domaine public, située à l'angle des rues Garibaldi et de l'Abbé Boisard, ladite société ayant la maîtrise foncière du reste de l'îlot, soit 5 217 mètres carrés.

Le tènement communautaire a une superficie de 1924 mètres carrés à prendre sur les parcelles numérotées 34, 35, 36 et 69 de la section AK.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, ces parcelles seraient cédées au prix de 146,35 € HT le mètre carré de SHON, terrain cédé encombré et occupé, conforme à l'avis des services fiscaux, soit 808 291,05 € HT pour 5 523 mètres carrés de SHON. Le nombre de mètres carrés de SHON a été calculé *au prorata* des surfaces.

Le paiement interviendrait de la manière suivante :

- 50 % à la signature de l'acte,
- 50 % six mois après ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa décision en date du 6 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve cette cession.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte de cession à intervenir.

3° - La somme de 808 291,05 € à encaisser en 2002 et 2003 sera inscrite sur les crédits portés au budget principal - compte 775 100 - fonction 824 :

a) - sortie du bien du patrimoine communautaire : 590 435,04 € en dépenses - compte 675 100 - fonction 824 et en recettes - compte 211 800 - fonction 824,

b) - plus-value réalisée sur la vente des biens (217 856,01 €) en dépenses - compte 676 100 - fonction 01 et en recettes - compte 192 000 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,